CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.953 du 6 juin 2016

G./A.217.991/VI-20.681

En cause : **la société anonyme SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE**,

ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel VAN NUFFEL et
Kévin MUNUNGU, avocats,
avenue Louise, n° 81,
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé FEDASIL,

ayant élu domicile chez
Mes Peter TEERLINCK et
Louise GALOT, avocats,
avenue de l'Yser, n° 19,
1040 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye, n° 47,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 décembre 2015, la société anonyme SECURITY GUARDIAN'S INSTITUTE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "des actes de date inconnue par [lesquelles] l'agence FEDASIL :

- décide d'appliquer la procédure négociée sans publicité pour attribuer le marché portant sur le gardiennage statique au World Trade Center III (WTCIII) pour l'accueil des réfugiés;

- décide d'attribuer le marché à la s.p.r.l. H-SÉCURITY".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 233.677 du 1er février 2016 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Une ordonnance du 13 avril 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 10 mai 2016 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julie COLSON, *loco* Mes Emmanuel VAN NUFFEL et Kévin MUNUNGU, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre CRABBE, *loco* Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme le Premier auditeur, au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la " suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure.".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.677 du 1er février 2016 doit être levée.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

A l'audience, la partie requérante et la seconde partie adverse ont déclaré se désister de leurs demandes d'indemnité de procédure.

La levée de suspension justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.677 du 1er février 2016 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la première la partie adverse à la charge partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le six juin deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. David DE ROY.